

**INSTRUCTION N° 65-44 - B 3
du 21 Avril 1965**

**CLASSEMENT
B 3**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 4

**Numéros dans les séries spéciales :
1319 TM — 480 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RELEVEMENT A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1965
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 64-113 - B 3 du 12 octobre 1964, modifiée à compter du 1^{er} avril 1965.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

**DIFFUSION
P
10**

SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
Préambule	1	5
TITRE I		
NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE		
CHAPITRE I		
Généralités	8	6
CHAPITRE II		
Emoluments auxquels est applicable le relèvement au 1 ^{er} avril 1965	18	9
CHAPITRE III		
Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions :		
SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonc- tion d'un indice.....	19	9
SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources....	20	10
SECTION III. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	22	10
Remarque	28	11
SECTION IV. — Pensions d'ascendants.....	29	12
§ I. — Majoration d'indice en faveur des ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans.....	34	13
§ II. — Revalorisation indiciaire de la majo- ration de pension allouée aux ascen- dants à partir du second enfant décédé	37	14
§ III. — Dispositions communes.....	40	14

	Paragraphe.	Pages.
SECTION V. — Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 (5° alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....	42	15
SECTION VI. — Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article 54 (6° alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	43	15
SECTION VII. — Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.		
§ I. — Indemnité de soins.....	48	16
§ II. — Indemnité de ménage.....	49	16
§ III. — Indemnité de reclassement et de ménage	50	16

CHAPITRE IV

Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou allocations payables dans certains départements, territoires ou Etats situés hors de la zone du franc métropolitain	51	17
1° Département de la Réunion.....	53	17
2° Territoires d'Outre-Mer de la République.....	54	17
3° Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Tchad et de Madagascar.....	55	18
4° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.....	56	18
5° Algérie	61	18
6° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor	64	19
7° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	65	19

CHAPITRE V

Cotisations de Sécurité sociale :

Relèvement à compter du 1 ^{er} janvier 1965 du montant du plafond à retenir pour la détermination des cotisations.....	66	19
---	----	----

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.....	74	20
-----------------------------------	-----------	-----------

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

DU NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,

ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES

AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES

D'INVALIDITE

ET DES VICTIMES DE LA GUERRE (1)

CHAPITRE I

Détermination du nouveau montant et du rappel.....	75	22
Exemple I	81	23
Exemple II	82	23
Exemple III	83	24

CHAPITRE II

Paiement des échéances comprenant le rappel d'arrérages.....	84	25
---	-----------	-----------

CHAPITRE III

Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions	85	25
SECTION I. — Pensions d'ascendants.....	88	25
Remarque	93	26
SECTION II. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	94	27
Remarque I.....	99	28
Remarque II.....	100	28
SECTION III. — Allocations spéciales aux enfants infirmes....	101	28
SECTION IV. — Pensions d'invalidité.....	102	28

(1) En ce qui concerne les pensions payables dans le département de la Réunion, les Territoires d'Outre-Mer de la République et à l'étranger, les dispositions du présent titre doivent être adaptées, s'il y a lieu, pour tenir compte des prescriptions du Titre I, chapitre IV.

PREAMBULE

- 1 En application des dispositions du décret n° 65-212 du 19 mars 1965 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat au 1^{er} avril 1965, le traitement afférent à l'indice nouveau 151 (indice brut 190) a été porté à 6.621 F à compter du 1^{er} avril 1965 (2).
- 2 Un décret, qui sera très prochainement publié au *Journal officiel*, fixe en conséquence la valeur du point d'indices des pensions et accessoires de pension concédés ou attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis de ce Code à :
6,62 F à compter du 1^{er} avril 1965.
- 3 D'autre part, l'article 56 de la loi de finances pour 1965, n° 64-279 du 23 décembre 1964 (3), a substitué, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'indice 451,5 à l'indice 448,5 dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixant le taux de base de la pension de veuve de soldat non remariée.
- 4 L'article 57 de la même loi a substitué l'indice 200 à l'indice 160, à compter du 1^{er} janvier 1965, dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code fixant le taux de l'allocation attribuée aux orphelins atteints d'une infirmité incurable.
- 5 L'article 58 de cette loi a porté l'indice 40, toujours à compter du 1^{er} janvier 1965, la majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code en faveur des ascendants à partir du second enfant décédé.
- 6 Enfin, le décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964 (4) a porté à 12.240 F, à compter du 1^{er} janvier 1965, le plafond annuel des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale. C'est compte tenu de ce nouveau plafond que doit être déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des cotisations à prélever sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de Sécurité sociale en application de l'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale.
- 7 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 juin 1965 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 21 mars 1965, page 2267.

(2) Cf. barème « B » annexé au décret n° 65-212 du 19 mars 1965 (*Journal officiel* du 21 mars 1965, pages 2268 et 2269).

(3) *Journal officiel* du 24 décembre 1964, page 11519.

(4) *Journal officiel* du 27 décembre 1964, page 11751.

TITRE I

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

GENERALITES

- 8 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 *bis* du Code, les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 1965, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.
- 9 D'une manière générale, les nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture bleue sur lequel figurent, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pension (1) :
- le nouveau montant annuel au 1^{er} avril 1965 ;
 - l'ancien montant trimestriel (sur la base de l'indice en vigueur au 31 décembre 1964 en ce qui concerne les indices revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1965) ;
 - le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965 ;

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédées au taux :

- de 10 % à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n^{os} 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 16, avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n^o 5/14 à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 21 à 30 ;
- de 100 %, plus la majoration de l'article L. 18, avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n^{os} 5 *bis*/15 ou 5 *bis*/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 31 et 32.

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3^e échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 1, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides, ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majorés ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

— le montant global (principal + rappel dû à compter du 1^{er} avril 1965 + éventuellement rappel résultant de la majoration indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1965) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 juin 1965, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 juin en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

- 10** Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions payables à leur caisse le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer de calcul.

- 11** A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée et qui a servi au calcul de son montant lors de l'application du relèvement ayant pris effet du 1^{er} octobre 1964 (2).

- 12** A partir de cet indice, le comptable recherche dans le tableau du barème correspondant à la nature de la pension, colonne 1 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 2 pour les pensions d'ascendants, l'indice similaire, en regard duquel figure l'indication du nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 pour les pensions de veuves et d'orphelins, et éventuellement d'ascendants.

Sur la même ligne que l'indice le comptable trouve les montants de la pension : montant annuel au 1^{er} avril 1965, montant trimestriel appliqué à l'échéance précédente, nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965, ainsi que le montant global à payer (principal + rappels) à l'échéance considérée.

- 13** **NOTA.** — En ce qui concerne les pensions d'invalidité assorties de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5/14, majorée à compter du 1^{er} janvier 1964, c'est l'indice majoré, tel qu'il a dû être indiqué sur la fiche de paiement dans les conditions fixées par l'instruction n° 64-35 - B 3 du 5 mars 1964 (3) au vu des listes transmises par la Direction de la Dette publique, qui figure désormais au tableau I du barème.

- 14** En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices figurant au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité

(1) Cf. circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°) insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(2) Cf. instructions n° 64-35 - B 3 du 5 mars 1964 et n° 64-113 - B 3 du 12 octobre 1964.
L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions dont l'indice de calcul a été revalorisé, c'est cet indice revalorisé, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, qui doit être pris en considération.

L'indice (indice global s'il y a lieu) est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (titre II, chapitre I, section II, § II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (titre I, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957).

(3) Titre I, chapitre II, section VIII, paragraphes 45 à 62.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 2 pour les pensions d'ascendants), le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant à l'ancien montant trimestriel (colonne 3 pour les pensions d'invalidité, colonne 4 pour les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 5 pour les pensions d'ascendants), le rappel calculé par lui-même dû pour la période du 1^{er} avril 1965 à la veille de l'échéance à payer, ainsi que, éventuellement le rappel résultant de la majoration indiciaire de la pension prenant effet du 1^{er} janvier 1965.

- 15 Le rappel résultant, pour les pensions dont l'indice n'est pas majoré, de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} avril 1965 sera obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte la période du 1^{er} avril 1965 à la veille de l'échéance à payer la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965 (colonne 4 pour les pensions d'invalidité, colonne 6 pour les pensions d'ascendants) et l'ancien taux trimestriel en vigueur au 31 mars 1965, puis en divisant le résultat obtenu par 90.
- 16 Pour les pensions dont l'indice est majoré à compter du 1^{er} janvier 1965 (pensions de veuves et d'orphelins ainsi que certaines pensions d'ascendants) le rappel global à payer devrait comprendre :
- d'une part, un rappel correspondant à la majoration indiciaire pour la période du 1^{er} janvier 1965 à la veille de l'échéance à payer, calculé en fonction de la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} janvier 1965 (ce rappel est obtenu en multipliant cette valeur (1,6225) par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le résultat obtenu par le nombre de jours que comporte la période considérée, et en divisant le produit par 90) ;
 - d'autre part, le rappel résultant de l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1965 (ce rappel est calculé en multipliant la différence entre les nouvelle et ancienne valeurs trimestrielles du point (1,655 — 1,6225 = 0,0325) par l'indice *majoré* de la pension, puis ce résultat par le nombre de jours que comprend la période du 1^{er} avril 1965 à la veille de l'échéance considérée et en divisant le produit par 90).
- 17 Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le Comptable devrait déterminer lui-même :
- a) Eventuellement l'indice majoré dans les conditions indiquées aux paragraphes 22 à 47 ci-après ;
 - b) Le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} avril 1965 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement ou l'indice majoré par 6,62, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
 - c) Le nouveau montant trimestriel à compter du 1^{er} avril 1965 en divisant par quatre ce montant annuel ;
 - d) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 16 ci-dessus.

NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

CHAPITRE II

EMOLUMENTS AUXQUELS EST APPLICABLE LE RELEVEMENT AU 1^{er} AVRIL 1965

18 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice et au moyen du barème, dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction, sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (1^{er} alinéa) du Code ;
- aux allocations aux grands invalides et aux allocations aux grands mutilés qui s'y rattachent ;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, à l'indemnité de ménagement et à l'indemnité de reclassement et de ménagement ;
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (1^{er} alinéa) du Code sous réserve, cependant, des précisions données aux paragraphes 22 à 47 ci-après ;
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, 5^e alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui font l'objet du chapitre III ci-après.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS

SECTION I

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.

19 Ces pensions, qui font l'objet des instructions n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 (1) et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958 (1), doivent être revalorisées compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point d'indice correspondante.

(1) Titre I, chapitre II, section II.

SECTION II

**Emoluments dont l'attribution et le paiement
sont soumis à une condition de ressources.**

- 20** Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires, ainsi que de certaines pensions de veuves et d'orphelins de militaires ou des secours annuels de compagne, conformément aux dispositions des articles L. 67 (3°), L. 48 (4^e alinéa), L. 51 (1^{er} alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont fait l'objet de l'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961. Cette instruction a été complétée par l'instruction n° 64-77 - B 3 du 13 juin 1964 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1963. Ces instructions fixent les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la détermination du montant et de la date d'effet des suspensions que peut motiver l'assujettissement des intéressés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 21** La situation des bénéficiaires de ces émoluments a été examinée compte tenu des revenus réalisés en 1963 par les intéressés et les Comptables payeurs auront, en conséquence, à appliquer, pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1^{er} avril 1965, la suspension qui leur a été éventuellement notifiée par le Comptable supérieur assignataire pour la régularisation des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1964.

SECTION III

Pensions de veuves et d'orphelins.

- 22** L'article 56 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (1) a substitué, dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 451,5 à l'indice 448,5, cette disposition prenant effet du 1^{er} janvier 1965.
- 23** Les indices servant à déterminer le montant des pensions de veuves et d'orphelins sont ainsi majorés par rapport à l'indice global en vigueur du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964 :
- de deux points pour les pensions au taux de réversion ;
 - de trois points pour les pensions au taux normal ;
 - de quatre points pour les pensions assorties du supplément exceptionnel.
- 24** Le tableau II du barème à couverture bleue annexé à la présente instruction a été conçu de façon que les Comptables n'aient aucun calcul à effectuer pour déterminer le montant des pensions de veuves et d'orphelins, compte tenu, d'une part, de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} avril 1965 et, d'autre

(1) *Journal officiel* du 24 décembre 1964, page 11519.

part, de la revalorisation de l'indice de calcul de ces pensions à compter du 1^{er} janvier 1965. A cet effet, deux colonnes ont été prévues au barème pour l'indication de l'indice :

- dans la colonne 1 figure l'indice global en vigueur au 31 décembre 1964 (1) ;
- dans la colonne 2 figure le nouvel indice global applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 et tenant compte de la revalorisation indiciaire de deux points pour les pensions au taux de réversion, trois points pour les pensions au taux normal, quatre points pour les pensions au taux exceptionnel.

25 Les Comptables n'auront donc qu'à lire, en regard de l'indice figurant dans la colonne 1 du barème et correspondant à l'indice mentionné par leurs soins sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement lors de l'application des relèvements de taux intervenus avec effet des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 (2), le nouvel indice revalorisé applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 qui figure dans la colonne 2, et qu'ils auront à reporter à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement, dans la colonne où doit être mentionné le montant trimestriel de la pension au 1^{er} avril 1965.

Cette opération devra être effectuée avec le plus grand soin, de manière que les relèvements qui interviendront ultérieurement puissent être correctement déterminés à partir de l'indice revalorisé reporté sur la fiche de paiement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

26 Les nouveaux montants annuel et trimestriel au 1^{er} avril 1965 qui sont indiqués dans les colonnes 3 et 5 du barème ainsi que les montants à payer aux échéances normalisées des 12 juin 1965, 22 juin 1965, 25 juin 1965, 25 juillet 1965 et 25 août 1965, indiqués dans les colonnes 6 à 10, tiennent compte de la majoration d'indice intervenue au 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} avril 1965.

27 Dans le cas de pensions dont l'indice global actuel mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas dans la colonne 1 du barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les Comptables auraient à procéder eux-mêmes à la détermination des nouveaux montants annuel et trimestriel, et au calcul de la somme à payer selon les modalités indiquées aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus.

28 REMARQUE. — Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est précisé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé est fixé au 1^{er} janvier 1965 à :

- 150,5 (au lieu de 147 avant le 26 décembre 1960, 147,5 du 26 décembre 1960 au 31 décembre 1962, et 149,5 depuis le 1^{er} janvier 1963) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 301 (au lieu de 294 avant le 26 décembre 1960, 295 du 26 décembre 1960 au 31 décembre 1962 et 299 depuis le 1^{er} janvier 1963) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

(1) Cet indice est précédé de la lettre R, N ou E suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 figurant à la suite de la lettre R, N ou E correspondant à certains indices indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial.

(2) Cf. Instruction n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963, paragraphe 21.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
1 ^{er} octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 ^{er} mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 ^{er} juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 ^{er} novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70
1 ^{er} janvier 1962.....	772,88	193,22	1.545,80	386,45
1 ^{er} juillet 1962.....	783,24	195,81	1.566,44	391,61
1 ^{er} octobre 1962.....	790,60	197,65	1.581,20	395,30
1 ^{er} décembre 1962...	815,68	203,92	1.631,36	407,84
1 ^{er} janvier 1963.....	864,08	216,02	1.728,20	432,05
1 ^{er} avril 1963.....	898,48	224,62	1.797,00	449,25
1 ^{er} octobre 1963.....	916,44	229,11	1.832,88	458,22
1 ^{er} janvier 1964.....	932,88	233,22	1.865,76	466,44
1 ^{er} avril 1964.....	952,32	238,08	1.904,64	476,16
1 ^{er} octobre 1964.....	970,28	242,57	1.940,52	485,13
1 ^{er} janvier 1965.....	976,76	244,19	1.953,48	488,37
1 ^{er} avril 1965.....	996,28	249,07	1.992,60	498,15

SECTION IV

Pensions d'ascendants.

- 29 Les modalités d'application des majorations indiciaires applicables à compter des 1^{er} janvier 1963, 1^{er} juillet 1963 et 1^{er} janvier 1964 en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans ont été fixées par les instructions n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (1), n° 63-74-B 3 du 1^{er} juin 1963 (2) et n° 64-35-B 3 du 5 mars 1964 (3).
- 30 D'autre part les modalités d'application de la revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 1964 de la majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant ou petit-enfant à partir du second inclusivement, décédé de suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, ont été fixées par l'instruction n° 64-35-B 3 du 5 mars 1964 (4).
- 31 L'indice global résultant de l'application de ces revalorisations a dû être mentionné par le Comptable sur la fiche mobile de paiement sous la forme suivante : « Indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1964... tant », ou si la revalorisation indiciaire accordée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans prend effet d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1964 : « Indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1964... tant, et à compter du... tant » (5).

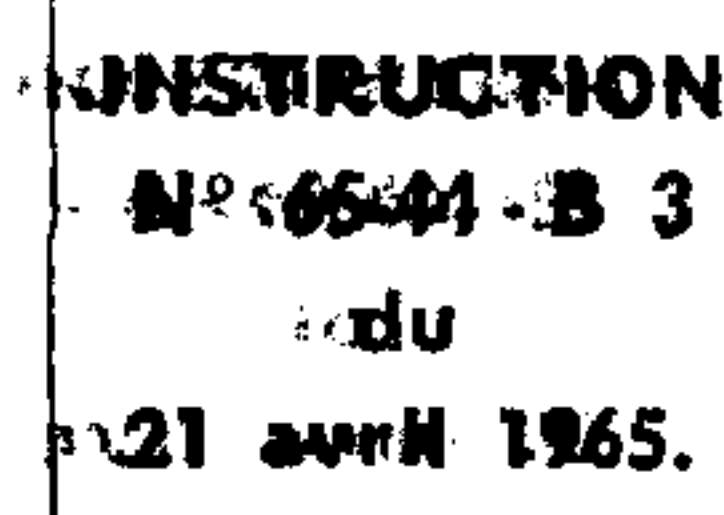
(1) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 36.

(2) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 35.

(3) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 26 à 35.

(4) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 36 et 37.

(5) Cf. instruction n° 64-35-B 3 du 5 mars 1964, paragraphe 38.



32 La majoration de pension allouée aux ascendants à partir du second enfant ou petit-enfant décédé a été portée de 35 à 40 points à compter du 1^{er} janvier 1965 par l'article 58 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (1).

33 Les dispositions de la présente section ont pour objet de fixer les modalités d'application :

- de la majoration indiciaire applicable en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans pour lesquels la date d'effet de cette revalorisation est postérieure au 1^{er} janvier 1964 ;
- de la revalorisation indiciaire de la majoration de pension allouée à partir du second enfant décédé.

**§ I. — MAJORATION D'INDICE EN FAVEUR DES ASCENDANTS
QUI ATTEIGNENT L'ÂGE DE SOIXANTE-CINQ ANS**

34 1^{er} cas : la majoration d'indice a pris effet avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel, et avant le 1^{er} avril 1965.

Le montant de la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel est donné par le barème en regard de l'indice revalorisé figurant colonnes 2 et 3.

35 2^e cas : la majoration d'indice a pris effet après l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel et avant le 1^{er} avril 1965.

Ce cas ne vise en pratique que les pensions à échéance du 22 juin. La somme à payer à l'échéance du 22 juin 1965 comprend :

- la somme indiquée au barème en regard de l'indice non revalorisé ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice au 30 mars 1965, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} janvier 1965 (1,6225) et en divisant le résultat par 90 ;
- un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} avril 1965 au 21 juin 1965, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période (81) par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} avril 1965 (1,655) et en divisant le résultat par 90.

En fait, ce dernier complément d'arrérages est égal à :

- 14,89 F pour les pensions dont l'indice de calcul est majoré de 10 points ;
- 29,79 F pour les pensions dont l'indice de calcul est majoré de 20 points.

36 3^e cas : la majoration d'indice prend effet d'une date postérieure au 1^{er} avril 1965.

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice non revalorisé ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} avril 1965 (1,655) et en divisant le résultat par 90.

(1) Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11519.

**§ II. — REVALORISATION INDICIAIRE DE LA MAJORATION
DE PENSION ALLOUÉE AUX ASCENDANTS A PARTIR DU SECOND ENFANT DÉCÉDÉ
DE SUITES DE BLESSURES REÇUES OU DE MALADIES CONTRACTÉES SOUS LES DRAPEAUX**

1° Montant de la majoration.

- 37** La majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant ou petit-enfant décédé à partir du second est portée de 35 à 40 points d'indice, à compter du 1^{er} janvier 1965.

2° Modalités d'attributions.

- 38** Cette majoration doit être appliquée, en fait, à toutes les pensions dont l'indice initial est autre que 100 ou 200 points.

La somme à payer à la première échéance survenant à partir du 1^{er} juin 1965 compte tenu de cette revalorisation figure au barème, en regard de l'indice global de la pension applicable à partir du 1^{er} janvier 1965, compte tenu, le cas échéant, de la majoration indiciaire allouée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans si cette dernière est applicable depuis le 1^{er} janvier 1965 au moins. Le barème n'indique cependant que les indices afférents aux pensions assorties de trois majorations au plus.

- 39** Dans l'hypothèse où une pension assortie d'une ou plusieurs majorations de l'espèce ferait également l'objet de l'application de la majoration indiciaire prévue en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans, avec une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 1965, le montant de la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel figurant au barème en regard de l'indice indiqué colonne 3 pour les pensions non assorties de la majoration allouée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans devrait être augmentée du rappel résultant de l'application de cette dernière majoration, calculé dans les conditions indiquées au paragraphe I ci-dessus.

§ III. — DISPOSITIONS COMMUNES

- 40** Dans les départements où ne fonctionne pas encore le système de paiement sur bordereaux-listes ou cartes-quittances des pensions d'ascendants, c'est aux comptables payeurs eux-mêmes qu'il appartient de faire application de cette revalorisation indiciaire, *sous contrôle des comptables supérieurs assignataires.*

- 41** L'indice global résultant de l'application des deux majorations qui font l'objet des paragraphes I et II ci-dessus, ou de l'une d'elles seulement, sur la base duquel devront être décomptées les échéances ultérieures, sera mentionné par le comptable sur la fiche mobile de paiement sous la forme suivante: « indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1965... tant », ou si la revalorisation indiciaire accordée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans prend effet d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1965: « indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1965... tant, et à compter du... tant ».

Cette annotation sera, dans toute la mesure du possible, portée de façon apparente, immédiatement au-dessous de l'indice actuel mentionné sur la fiche mobile, dans les conditions prévues notamment au titre II, chapitre I, section II, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1), ou de l'indice revalorisé appliqué dans les conditions prévues par l'instruction n° 64-35 - B 3 du 5 mars 1964 (2).

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(2) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphe 38.

SECTION V

Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 42** *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

D'une manière générale, ce montant, à la date du 1^{er} avril 1965, sera déterminé par les Comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 à 15 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu, dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

SECTION VI

Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 43** L'article 54 de la loi de finances pour 1962 avait porté de 150 à 160 points, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154-B 3 du 22 novembre 1961 (1), lors de l'application du relèvement du montant des pensions, prenant effet du 1^{er} novembre 1961, prévu par cette instruction.

- 44** *L'article 57 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (2) a porté cet indice à 200 points à compter du 1^{er} janvier 1965.*

- 45** Les montants successifs de cette allocation, pour chaque enfant y ouvrant droit, sont donc de :

- 1.298 F par an, soit 324,50 F par trimestre pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 ;
- 1.324 F par an, soit 331 F par trimestre à compter du 1^{er} avril 1965.

- 46** Le tableau II du barème à couverture bleue annexé à la présente instruction indique, en regard des indices 160, 320 et 480 figurant colonne 1 :

- dans la colonne 2 le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 (200 pour un enfant, 400 pour deux enfants, 600 pour trois enfants) qui devra être porté sur la fiche mobile de paiement ;
- dans la colonne 3, le nouveau montant annuel au 1^{er} avril 1965.
- dans la colonne 4, l'ancien montant trimestriel, sur la base de l'indice applicable au 31 décembre 1964 et de la valeur du point à cette date ;
- dans la colonne 5, le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965 ;
- dans les colonnes 6 à 10, le montant à payer aux échéances normalisées des 12 juin, 22 juin, 25 juin, 25 juillet et 25 août 1965, y compris le rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire.

(1) Titre I, chapitre II, section V, paragraphes 32 à 34.

(2) *Journal officiel* du 24 décembre 1964, page 11519.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

47 En ce qui concerne les allocations dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les Comptables auront à ajouter au montant trimestriel au 31 décembre 1964 un rappel calculé dans les conditions indiquées au paragraphe 16 ci-dessus.

SECTION VII

**Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,
indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.**

§ I. — INDEMNITÉ DE SOINS

48 Les modalités d'application des dispositions du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (1) qui a fixé les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (2), ont fait l'objet des instructions n° 63-107 B 3 du 26 juillet 1963 et n° 63-121 B 3 du 28 août 1963.

Les nouveaux montants annuel et mensuel de l'indemnité de soins, désormais payable sur la base de l'indice de pension 916, sont respectivement fixés, à compter du 1^{er} avril 1965, à 6.063,92 F et 505,32 F.

Le rappel d'arrérages dû pour le mois d'avril 1965 sera payé à l'échéance du 1^{er} juin 1965 conformément au décompte ci-après :

— mensualité de mai 1965.....	505,32 F
— rappel	9,92

Total à payer..... 515,24 F.

L'échéance du 1^{er} juillet 1965 sera payée pour 505,32 F taux prenant effet du 1^{er} avril 1965.

§ II. — INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT

49 Les montants annuel et mensuel de l'indemnité de ménagement payable sur la base de l'indice de pension 458 sont respectivement fixés à compter du 1^{er} avril 1965 à 3.031,96 F et 252,66 F.

Le rappel d'arrérages dû pour le mois d'avril 1965 sera payé à l'échéance du 1^{er} juin 1965 conformément au décompte ci-après :

— mensualité de mai 1965.....	252,66 F
— rappel	4,96

Total à payer..... 257,62 F.

L'échéance du 1^{er} juillet 1965 sera payée pour 252,66 F, taux prenant effet du 1^{er} avril 1965.

§ III. — INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

50 Enfin les montants annuels et mensuels de l'indemnité de reclassement et de ménagement sont respectivement fixés à compter du 1^{er} avril 1965 :

- a) En ce qui concerne l'indemnité au taux plein déterminé sur la base de l'indice de pension 687, à 4.547,96 F et 378,99 F ;
- b) En ce qui concerne l'indemnité au taux réduit déterminé sur la base de l'indice de pension 275, à 1.820,52 F et 151,71 F

Les rappels d'arrérages éventuellement dus sur ces indemnités, à compter du 1^{er} avril 1965 seront déterminés en fonction de la date d'application de l'indice attribué.

(1) *Journal officiel* du 25 février 1959, page 2382.
(2) *Journal officiel* du 10 février 1959, page 1796.

CHAPITRE IV

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES
DANS CERTAINS DEPARTEMENTS, TERRITOIRES
OU ETATS SITUES HORS DE LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

**Dispositions particulières aux pensionnés
auxquels est applicable l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (1).**

51 La circulaire en date du 9 novembre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 53 F 1 et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique n° 600 relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} décembre 1962 précise que le champ d'application de ces dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Il en est de même en ce qui concerne le relèvement prenant effet du 1^{er} avril 1965.

52 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (2) dispose notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu de ces dispositions, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans le département de la Réunion ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer de la République et les Etats non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

1° DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

53 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au chapitre I^{er} ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (3).

Le montant de cette indemnité applicable à compter du 1^{er} avril 1965 doit être déterminé en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 %.

2° TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA RÉPUBLIQUE

54 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les Territoires d'Outre-Mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution.

Le montant de ces pensions doit être majoré de l'indemnité temporaire, instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux en vigueur sur le territoire de la résidence.

(1) Ces dispositions sont également applicables à ces pensionnés lorsqu'ils résident hors de leur territoire d'origine.

(2) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(3) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

3° ETATS DU SÉNÉGAL, DU CONGO, DU GABON, DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
DU TCHAD ET DE MADAGASCAR

- 55 Les dispositions de la subdivision 2° qui précèdent sont également applicables aux pensions dont les titulaires résident sur le territoire des Etats du *Sénégal*, du *Congo*, du *Gabon*, de la *République centrafricaine*, du *Tchad*, et de *Madagascar*.

4° CÔTE-D'IVOIRE, DAHOMEY, HAUTE-VOLTA, NIGER, MAURITANIE, TUNISIE,
MAROC, TOGO, CAMEROUN, MALI ET GUINÉE

- 56 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant applicables aux titulaires de pensions originaires de *Côte-d'Ivoire*, du *Dahomey*, de *Haute-Volta*, du *Niger*, de *Mauritanie*, de *Tunisie*, du *Maroc*, du *Togo*, du *Cameroun*, du *Mali* ou de la *Guinée*, les dispositions de la présente instruction ne doivent pas être appliquées aux pensions des intéressés

- 57 Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident en *Tunisie*, au *Maroc*, au *Togo*, au *Cameroun*, au *Mali* et en *Guinée* doivent donc être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} octobre 1960, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux Comptables supérieurs assignataires des pensions dans ces Etats par lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962.

- 58 Les pensions dont les titulaires résident en *Côte-d'Ivoire*, au *Dahomey*, en *Haute-Volta*, au *Niger* et en *Mauritanie* doivent être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux Comptables supérieurs assignataires des pensions payables dans ces Etats par lettre n° 87-495 du 9 novembre 1962.

- 59 Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité *alors qu'ils sont encore en activité dans l'armée française*, les militaires qui, du fait de leur nationalité, tombent sous le coup des dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, doivent, jusqu'à leur radiation des cadres, bénéficier des relèvements du montant de cette pension d'invalidité.

Lors de leur radiation des cadres, le montant de ladite pension doit être bloqué pour le montant en vigueur à la date de cette radiation.

- 60 Les prescriptions de la présente subdivision sont également applicables aux ressortissants des Etats visés au paragraphe 56 ci-dessus dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.

5° ALGÉRIE

- 61 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont applicables aux titulaires de pensions de nationalité algérienne.

- 62 Les prescriptions de la présente instruction ne sont donc applicables en Algérie que dans la limite des instructions particulières qui ont été adressées au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France en Algérie.

- 63 En ce qui concerne les pensions dont sont titulaires des nationaux algériens, assignés hors de l'Algérie, des instructions seront adressées ultérieurement aux Comptables pour préciser les modalités d'application à ces pensionnés de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 et fixer les conditions de régularisation de leur situation.

Dans l'attente de ces instructions, les nationaux algériens titulaires de pensions assignées hors de l'Algérie ne doivent pas bénéficier des dispositions de la présente instruction (1).

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

6° ANCIENS ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE AUTRES QUE CHANDERNAGOR

- 64 Les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les *anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor*, feront l'objet d'instructions ultérieures adressées au Payeur auprès du Consulat général de France à Pondichéry. Jusqu'à nouvel ordre, les pensions dont il s'agit doivent continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 %.

7° VIET-NAM, CAMBODGE ET LAOS

- 65 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française résidant au Viet-Nam, au Cambodge ou au Laos. Elles le sont également aux pensionnés résidant dans ces Etats et qui n'ont pas la nationalité vietnamienne, cambodgienne ou laotienne ou encore la nationalité de l'un des Etats visés à l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettres du 24 mars 1960 au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et à Vientiane, réglées pour la contre-valeur en monnaie locale de leur montant en francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3 - B 3 du 5 janvier 1960.

CHAPITRE V

**COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE
RELEVEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1965 DU MONTANT DU PLAFOND
A RETENIR POUR LA DETERMINATION DES COTISATIONS**

- 66 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (2), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 67 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février

(1) Un pensionné originaire d'Algérie peut établir sa nationalité française en produisant notamment un certificat de nationalité, une carte nationale d'identité ou encore un récépissé de déclaration de reconnaissance de la nationalité française dûment enregistrée.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, page 777.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation fixé par le décret n° 63-1320 du 24 décembre 1963 (1) à 11.400 F par an, soit 2.850 F par trimestre.

68 Or, le décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964 (2) a porté ce plafond à 12.240 F par an, soit 3.060 F par trimestre.

69 Il en résulte que la contribution maximale à prélever sur les arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code, qui était de 49,87 F par trimestre, est portée à 53,55 F par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1965 (3).

70 Le montant des nouvelles cotisations résultant :

— d'une part, du relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1965, du plafond servant à la détermination du montant maximal de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;

— d'autre part, des relèvements du montant des pensions à compter du 1^{er} avril 1965, ainsi que le complément de cotisation dû à compter des 1^{er} janvier 1965 et 1^{er} avril 1965, doivent en principe être notifiés aux Comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les Comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans les conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les Comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1965.

71 La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème des cotisations de Sécurité sociale, à couverture de couleur bulle, et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 50 à 63 de l'instruction relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} avril 1965.

72 Il appartiendra toutefois aux Comptables supérieurs assignataires de notifier dans tous les cas aux Comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des Comptables des Postes, les montants des cotisations à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1965, ces Comptables ne disposant pas des barèmes nécessaires et n'ayant pas d'instruction pour le calcul de ces cotisations.

73 Le relèvement du montant des cotisations aux dates des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1965 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 juin 1965.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

74 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (4) relatives :

— aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;

— aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;

(1) Journal officiel du 29 décembre 1963, page 11861.

(2) Journal officiel du 27 décembre 1964, page 11751.

(3) Le montant de la cotisation maximale est fixé à 22,95 F en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B 3 du 14 décembre 1959.

(4) Pages 876 et 877 du Bulletin des Services du Trésor n° 91 G de 1956.

- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon militaires prévue par les articles L. 51 et L. 66 anciens du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} avril 1965 sous réserve que cette date soit substituée à celles des 1^{er} juillet 1956 et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 juin 1965 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du chapitre I du présent titre puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (1) relatives :

- à la suspension, l'incessibilité et l'insaisissabilité, au cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre hospitalisés.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (2) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (3).

(1) Page 859 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G de 1951.

(2) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G (rectificatif du 1^{er} avril 1955), page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G de 1955.

(3) Titre III, remarque (2^e alinéa), page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G de 1957.

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION DU NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE (1)

CHAPITRE I

DETERMINATION DU NOUVEAU MONTANT ET DU RAPPEL

- 75** Les dispositions de la présente instruction sont applicables en principe à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant à compter du 12 juin 1965 (date d'échéance des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre).
- 76** *C'est aux Comptables Payeurs eux-mêmes (sauf en ce qui concerne les pensions payables sur bordereaux, listes ou sur cartes-quittances) qu'incombera le soin de déterminer au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre I de la présente instruction :*
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter du 1^{er} avril 1965 ;
 - le montant global de la somme à régler au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 juin 1965.
- 77** Le nouveau montant annuel au 1^{er} avril 1965, l'ancien montant trimestriel, le nouvel indice (en cas de majoration indiciaire) et le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965 figurant dans les colonnes correspondantes du barème en regard de l'indice (éventuellement revalorisé) affecté à la pension.
- 78** En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné au barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant cet indice par 6,62 (montant annuel), et 1,655 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.
- 79** Le montant global de la somme à régler au pensionné à une échéance normalisée survenant à partir du 12 juin 1965, y compris le rappel dû par suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} avril 1965 et éventuellement par suite de la majoration indiciaire applicable au 1^{er} janvier 1965 est indiqué dans la colonne correspondante du barème en regard de l'indice affecté à la pension.
- 80** Pour les pensions ou allocations dont l'échéance ne serait pas normalisée, et pour celles dont l'indice ne figurerait pas au barème, le montant de la somme à payer devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus ; en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins ainsi que les pensions d'ascendants susceptibles de bénéficier d'une majoration d'indice, des précisions sont données aux paragraphes 22 à 47 de la présente instruction.

(1) En ce qui concerne les pensions payables dans le département de la Réunion, les Territoires d'Outre-Mer de la République et à l'étranger, les dispositions du présent titre doivent être adaptées, s'il y a lieu, pour tenir compte des prescriptions du titre I, chapitre IV.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

Exemple I.

81 SOIT LA PENSION D'INVALIDITÉ DÉFINITIVE (GUERRE 1914-1918) D'UN ADJUDANT CONCÉDÉE AU TAUX DE 100 % ET ASSORTIE DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 4/8 ET DE L'ALLOCATION AUX GRANDS MUTILÉS N° 20. LES ÉCHÉANCES DE CETTE PENSION SONT FIXÉES AUX 19 JANVIER, 19 AVRIL, 19 JUILLET ET 19 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1^{er} avril 1965 (colonne 2) : 6.701,44 F ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1 240 P ;
- ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.642,46 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette en regard de la date du 1^{er} octobre 1964 ;
- nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965 (colonne 4) : 1.675,36 F, ce montant et sa date d'effet doivent être reportés sur l'étiquette, ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 octobre 1965, qui sera payable pour ce nouveau montant s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 19 juillet 1965 (colonne 8) : 1.681,93 F ; ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période du 1^{er} au 18 avril 1965. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1965 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

Exemple II.

82 SOIT UNE PENSION DE VEUVE (1914-1918) ASSORTIE DU SUPPLÉMENT FAMILIAL POUR TROIS ENFANTS ET DONT LES ÉCHÉANCES SONT FIXÉES AUX 25 MARS, 25 JUIN, 25 SEPTEMBRE ET 25 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE. L'INDICE GLOBAL DE CETTE PENSION FIGURANT SUR LA FICHE A EST 857,3. IL CORRESPONDAIT A LA PENSION DE VEUVE D'UN GARDE CONSIGNE MAJOR AU TAUX NORMAL MAJORÉ DU SUPPLÉMENT FAMILIAL POUR TROIS ENFANTS (477,3 + 380). CET INDICE EST PORTÉ A 860,3 PAR SUITE DE LA MAJORATION INDICIAIRE DE 3 POINTS APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 1965 AU PRINCIPAL DE LA PENSION. IL NE FIGURE PAS AU BARÈME

Le montant annuel de cette pension à compter du 1^{er} avril 1965 est de : 5.695,20 F.
Le montant trimestriel est de 1.423,80 F.

L'échéance du 25 juin 1965 sera réglée par le comptable, compte tenu de la majoration indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1965 et sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante, pour la somme de 1.426,47 F calculée conformément au décompte ci-après :

— trimestre au taux du 31 décembre 1964.....	1.390,97 F
— rappel correspondant à l'application de la majoration indiciaire pour la période du 1 ^{er} janvier au 24 juin 1965 : 1,6225 × 3 × 174	
=	9,41 F
90	
— complément d'arrérages pour la période du 1 ^{er} avril au (0,0325 × 860,3) 84	
24 juin 1965 ————— =	26,09 F
90	
Total à payer.....	1.426,47 F

INSTRUCTION N° 45-44-B 3 du 21 avril 1965.
--

NOTA. — Le décompte peut également être effectué en utilisant les coefficients indiqués au paragraphe 97 ci-après, soit :

$$\begin{array}{r}
 1,652.833 \times 857,3 = \dots\dots\dots 1.416,973.730.9 \\
 + \text{rappel fixe de} \dots\dots\dots 9,501.5
 \end{array}$$

Total exprimé avec deux décimales..... 1.426,47

Exemple III.

83 SOIT UNE PENSION INITIALEMENT CONCÉDÉE A L'INDICE 230 AU PROFIT DE DEUX ASCENDANTS CONJOINTS ET POUR DEUX ENFANTS DÉCÉDÉS. L'UN DES ASCENDANTS EST NÉ LE 10 FÉVRIER 1897, ET L'AUTRE LE 18 MAI 1900. LES ÉCHÉANCES DE CETTE PENSION SONT FIXÉES AUX 22 JANVIER, 22 AVRIL, 22 JUILLET ET 22 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE

L'indice a été majoré de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1963, pour tenir compte du fait que l'un des ascendants avait plus de soixante-cinq ans. Cette majoration a été portée à 7,5 points à compter du 1^{er} juillet 1963, puis à 10 points à compter du 1^{er} janvier 1964. Il a, d'autre part, été majoré de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1964 au titre de la majoration de pension allouée au chef du second enfant décédé. Au 31 décembre 1964, l'indice global était fixé à 245 points.

Il doit être porté à 250 points à compter du 1^{er} janvier 1965 par suite de la revalorisation indiciaire de la majoration de pension allouée au chef du second enfant décédé, et à 260 points à compter du 18 mai 1965, date à laquelle les deux titulaires ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le montant global à payer à l'échéance du 22 juillet 1965 compte tenu des rappels dus au titre des deux majorations indiciaires applicables et de l'augmentation de la valeur du point d'indice est de 437,41 F conformément au décompte ci-après :

— trimestre au taux du 31 décembre 1964.....	397,52
— rappel correspondant à l'application de la majoration indiciaire de 5 points pour la période du 1 ^{er} janvier au 21 juillet 1965 :	
$\frac{5 \times 1,6225 \times 201}{90} = \dots\dots\dots$	18,11
— complément d'arrérages pour la période du 1 ^{er} avril au 21 juillet 1965 :	
$\frac{0,0325 \times 250 \times 111}{90} = \dots\dots\dots$	10,02
— complément pour la période du 18 mai au 21 juillet 1965 au titre de la majoration indiciaire de 10 points :	
$\frac{10 \times 1,655 \times 64}{90} = \dots\dots\dots$	11,76
Total à payer.....	437,41

L'échéance suivante du 22 octobre 1965 sera payée pour :

$$260 \times 1,655 = 430,30 \text{ F.}$$

CHAPITRE II

PAIEMENT DES ECHEANCES COMPRENANT LE RAPPEL D'ARRERAGES

84 A la première échéance survenant à partir du 12 juin 1965, le Comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, sur la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A, le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappel du 1^{er} avril 1965 compris » ou « Rappels du 1^{er} janvier 1965 et du 1^{er} avril 1965 compris » pour les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants dont l'indice a été majoré au 1^{er} janvier 1965.

Le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1965, payable à l'échéance suivante s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

CHAPITRE III

PAIEMENT DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES CENTRES REGIONAUX DES PENSIONS

85 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction compte tenu des modalités particulières de paiement qu'ils appliquent.

87 Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins, d'ascendants, et éventuellement d'invalidité, les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que le rappel dû à compter du 1^{er} avril 1965, et éventuellement à compter du 1^{er} janvier 1965, seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29 - B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174, en ce qui concerne les pensions payables sur bordereaux-listes, et aux instructions particulières aux centres régionaux des pensions intéressés pour les pensions payables sur cartes-quittances.

86 Cependant, la détermination du montant global de la somme due au titre des pensions payables sur bordereaux-listes ou cartes-quittances à l'échéance de ces pensions devant comprendre le paiement du rappel d'arrérages peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après :

SECTION I

Pensions d'ascendants.

88 Il devra d'abord être procédé à l'éjection du fichier mécanographique des cartes correspondant aux cas dits « spéciaux » (1) et des cartes comportant en perforation les échéances 2-65 ou 3-65 correspondant aux pensions qui doivent être assorties à compter d'une date comprise dans les deuxième et troisième trimestres de l'année 1965 de la majoration indiciaire allouée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans (2).

(1) Pensions suspendues, pensions divisées, etc.

(2) Cf. instruction n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963, titre II, chapitre I, section III, § 1, n° 56.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
 du
21 avril 1965.

89 Il devra ensuite être procédé au tri des cartes correspondant aux pensions assorties d'une majoration indiciaire pour un ou plusieurs enfants décédés en sus du premier (en fait, il s'agit des cartes comportant un indice autre que 100, 110, 200, 210 ou 220).

90 Les cartes restant après ce tri seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabulatrice le montant brut global dû à l'échéance, déterminé à partir de l'indice perforé sur la carte en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :

- 1,651 750 pour les pensions à échéance du 22 juin 1965,
- 1,662 583 pour les pensions à échéance du 22 juillet 1965,
- 1,669 805 pour les pensions à échéance du 12 août 1965,
- 1,673 416 pour les pensions à échéance du 22 août 1965.

91 Avec les cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » et aux pensions qui doivent être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans les deuxième et troisième trimestres de l'année 1965 en raison de l'âge du titulaire ou à compter du 1^{er} janvier 1965 par suite de la revalorisation indiciaire de la majoration de pension allouée à partir du second enfant décédé, il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance au titre de laquelle est applicable la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1965, compte tenu, le cas échéant, de la majoration indiciaire.

Le service mécanographique, au vu des renseignements fournis par le service administratif, procédera à la perforation d'une nouvelle carte « Pensionné » qui sera utilisée pour l'établissement du bordereau-liste correspondant à la première échéance suivant le 1^{er} juin 1965 et pour la confection de la carte « Pensionné » de l'échéance ultérieure.

92 **NOTA.** — Le montant global de la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel au titre des pensions assorties de la majoration indiciaire pour un ou plusieurs enfants décédés en sus du premier peut être déterminé en multipliant l'indice *non majoré* par le coefficient correspondant à l'échéance indiqué au paragraphe 90 ci-dessus et en ajoutant un rappel fixe conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE de points dont l'indice est majoré au 1 ^{er} janvier 1965.	ECHEANCES DES			
	22 juin 1965.	22 juillet 1965.	12 août 1965.	22 août 1965.
5	15,56	18,318 333	20,157 222	21,076 666
10	31,12	36,636 666	40,314 444	42,153 333
15	46,68	54,955 000	60,471 666	63,230 000

93 **REMARQUE :** Les centres régionaux et trésoreries générales autonomes dans la circonscription desquels fonctionne le système de paiement des pensions d'ascendants sur bordereaux-listes ou au moyen de cartes-quittances devront notifier aux comptables payeurs les nouveaux indices de calcul de ces pensions applicables à compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette notification pourra être faite au moyen de listes, établies par comptable payeur, sur lesquelles figureront le numéro d'inscription de la pension, le nom du pensionné et l'indice revalorisé sur lequel doit être désormais calculé le montant de la pension.

Les comptables payeurs devront reporter l'indice qui leur aura été ainsi notifié sur la fiche mobile A en leur possession sous la forme suivante : « Indice revalorisé à compter du tant ».

SECTION II

Pensions de veuves et d'orphelins.

94 Pour le calcul des échéances survenant à partir du 12 juin 1965, il y aura lieu tout d'abord d'éjecter du fichier mécanographique les cartes « Pensionné » qui sont comprises dans la catégorie des « cas spéciaux ». Avec ces cartes, il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance considérée, compte tenu de la revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1965 et de la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1965.

95 Les autres cartes devront ensuite être scindées en trois groupes :

- a) Cartes portant l'indicatif R, correspondant aux pensions concédées au taux de réversion et non majorées du supplément exceptionnel ;
- b) Cartes portant l'indicatif N, correspondant aux pensions concédées au taux normal et non majorées du supplément exceptionnel ;
- c) Cartes portant l'indicatif E, correspondant aux pensions concédées au taux de réversion ou au taux normal et majorées du supplément exceptionnel.

Les indicatifs R, N et E ont dû être transcrits en perforation sur les cartes « Pensionné » lors de l'application indiciaire qui a pris effet du 1^{er} janvier 1963 (1).

96 Ces cartes seront ensuite traitées de manière à faire déterminer par la tableurice le montant brut global dû à l'échéance comportant le paiement du rappel. Ce montant est égal au montant trimestriel en vigueur au 31 décembre 1964, augmenté du rappel dû par suite de l'application de la revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} avril 1965.

97 Ce montant global peut être déterminé en *multipliant* l'indice de la pension *en vigueur au 31 décembre 1964* par le multiplicateur fixe correspondant à l'échéance et en *ajoutant* au produit un rappel fixe, pour tenir compte de la majoration indiciaire, conformément au tableau ci-dessous.

COEFFICIENTS	ECHEANCES DES				
	12 juin 1965.	22 juin 1965.	25 juin 1965.	25 juillet 1965.	25 août 1965.
Multiplicateur	1,648 138	1,651 750	1,652 833	1,663 666	1,674 500
Rappel à ajouter suivant l'indicatif :					
R	5,856 222	6,224	6,334 333	7,437 666	8,541
N	8,784 333	9,336	9,501 500	11,156 500	12,8115
E	11,712 444	12,448	12,668 566	14,875 333	17,082

98 Pour l'établissement des bordereaux-listes des échéances ultérieures, de nouvelles cartes « Pensionné » seront perforées dans les conditions prévues au paragraphe I, B, de l'aide-mémoire figurant en annexe n° 5 à l'instruction n° 61-29 - B 3 du 14 fé-

(1) Cf. Instruction n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963, titre II, chapitre I^{er}, section III, § II, remarque I, § 70.

INSTRUCTION
N° 65-44 - B 3
du
21 avril 1965.

vrier 1961. Le nouvel indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1955, qui doit être perforé sur ces cartes, est égal à l'indice figurant sur les cartes actuelles, en vigueur au 31 décembre 1964, majoré de :

- 2 points pour les pensions comportant l'indicatif « R » ;
- 3 points pour les pensions comportant l'indicatif « N » ;
- 4 points pour les pensions comportant l'indicatif « E ».

99 *Remarque I.* — Pour permettre l'application éventuelle de revalorisations indiciaires ultérieures, l'indicatif « R », « N » ou « E » devra être transcrit en perforation sur ces cartes de façon à permettre, le cas échéant, le tri de ces cartes suivant la nature de la pension.

100 *Remarque II.* — Les centres régionaux et trésoreries générales autonomes dans la circonscription desquels fonctionne le système de paiement des pensions de veuves sur bordereaux-listes ou au moyen de cartes-quittances devront notifier aux comptables payeurs les nouveaux indices de calcul de ces pensions applicables à compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette notification pourra être faite au moyen de listes, établies par comptable payeur, sur lesquelles figureront le numéro d'inscription de la pension, le nom du pensionné et l'indice revalorisé en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1965.

Les comptables payeurs devront reporter l'indice qui leur sera ainsi notifié sur la fiche mobile A correspondante en leur possession sous la forme suivante :

« Indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1965 : tant. »

SECTION III

Allocations spéciales aux enfants infirmes.

101 Le montant brut global à payer y compris le rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire au 1^{er} janvier 1965 figure au barème à couverture de couleur bleue annexé à la présente instruction, en ce qui concerne les allocations attribuées pour un, deux, ou trois orphelins, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 46 ci-dessus.

Bien entendu, de nouvelles cartes « Pensionné » devront être perforées pour qu'il soit tenu compte des nouveaux indices lors de l'établissement des bordereaux-listes ou des cartes-quittances pour le règlement des échéances ultérieures.

SECTION IV

Pensions d'invalidité.

102 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global à payer (principal + rappel à compter du 1^{er} avril 1965) au titre des pensions militaires d'invalidité à l'échéance survenant à partir du 19 juin 1965 est :

- 1,650 666 pour les pensions à échéance du 19 juin 1965 ;
- 1,651 388 pour les pensions à échéance du 21 juin 1965 ;
- 1,658 972 pour les pensions à échéance du 12 juillet 1965 ;
- 1,661 500 pour les pensions à échéance du 19 juillet 1965 ;
- 1,667 638 pour les pensions à échéance du 6 août 1965 ;
- 1,672 333 pour les pensions à échéance du 19 août 1965.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.